

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2024_78

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
VC 237 - PEREUIL - CHEZ AUDINET

Le Maire de VAL DES VIGNES,

VU la demande en date du 06 février 2024 des Etablissement MAZIERES

sis à 2 Route de Marval 87440 LA CHAPELLE MONTBRANDEIX

représentés par Monsieur Aymeric BILLAC-LHOTTE

demande L'AUTORISATION DE STATIONNER DES ENGINES (camions et chargeurs) sur la Voie Communale (VC) n° 237 de Péreuil dite « de Chez Audinet »

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux déjà réalisé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déposer du bois sur le domaine public communal. Le bois devra être stocké sur domaine privé.

Le bénéficiaire est autorisé, afin d'évacuer le bois sus visé, à occuper le domaine public pour STATIONNEMENT D'ENGINES (camions et matériel de chargement), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Accès du lieu-dit Chez Audinet.

Le bénéficiaire devra veiller à libérer immédiatement la voie pour permettre le passage des usagers du village de chez Audinet, cette voie étant leur unique accès.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le réseau fibre/téléphone passe en aérien au-dessus de son lieu de chargement. Il devra donc veiller à ne pas l'endommager. A défaut, tout dégât occasionné sur le réseau devra être immédiatement signalé. La réparation sera à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Voir schéma joint.

Les engins devront être signalés, notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier).

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 229 jours à compter du 15/05/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Val des Vignes, le 15 mai 2024

Le Maire,
Guy DECELLE



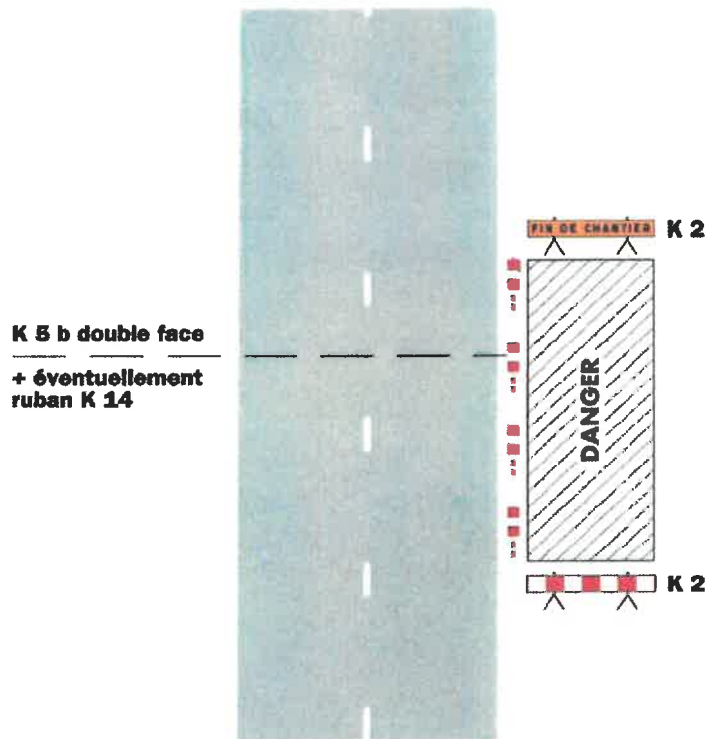
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.